



RÉSUMÉ ET RECOMMANDATIONS

# « Je ne me sentais pas comme un être humain »

La détention des personnes migrantes au Canada et son impact en matière de santé mentale

HUMAN  
RIGHTS  
WATCH

AMNESTY  
INTERNATIONAL



HUMAN  
RIGHTS  
WATCH

AMNESTY  
INTERNATIONAL



# « Je ne me sentais pas comme un être humain »

La détention des personnes migrantes au Canada  
et son impact en matière de santé mentale

*Résumé et recommandations*

Droits d'auteur © 2021 Human Rights Watch  
Tous droits réservés.  
Imprimé aux États-Unis d'Amérique.  
ISBN : 978-1-62313-913-1  
Couverture conçue par Rafael Jimenez.

Human Rights Watch défend les droits humains à travers le monde. Nous enquêtons sur les exactions, nous dénonçons les faits et nous faisons pression sur ceux qui détiennent le pouvoir afin que les droits soient respectés et que justice soit faite.

Human Rights Watch est une organisation internationale indépendante dont l'action s'inscrit dans un mouvement global dont le but est de défendre la dignité humaine et de porter la cause des droits humains pour tous.

Human Rights Watch travaille à l'échelle internationale, avec des équipes présentes dans plus de 40 pays et des bureaux à Amsterdam, Beyrouth, Berlin, Bruxelles, Chicago, Genève, Goma, Johannesburg, Londres, Los Angeles, Moscou, Nairobi, New York, Paris, San Francisco, Sydney, Tokyo, Toronto, Tunis, Washington et Zurich.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre site Internet :  
<http://www.hrw.org/fr>

Amnistie internationale est un mouvement mondial de plus de 10 millions de membres qui font campagne pour un monde où les droits humains s'appliquent à toutes et à tous.

Notre vision est que chaque personne bénéficie des droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres traités internationaux garants du respect des droits humains.

Nous sommes indépendants de tout gouvernement, idéologie politique, intérêt économique ou religion et nous sommes financés essentiellement par nos membres et des dons publics.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre site Internet :  
<http://www.amnesty.org/fr>

# « Je ne me sentais pas comme un être humain »

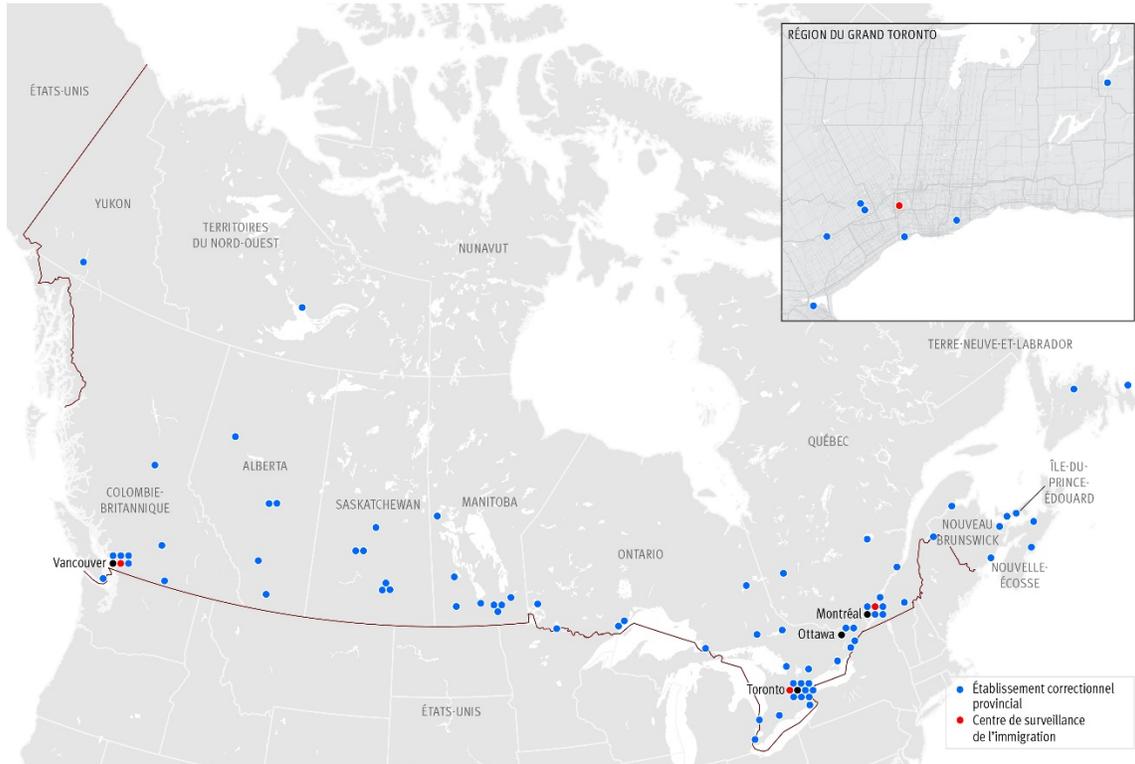
## La détention des personnes migrantes au Canada et son impact en matière de santé mentale

<b>Carte</b> .....	<b>i</b>
<b>Glossaire</b> .....	<b>ii</b>
<b>Acronymes</b> .....	<b>iv</b>
<b>Résumé</b> .....	<b>1</b>
<b>Méthodologie</b> .....	<b>7</b>
<b>Recommandations</b> .....	<b>10</b>
Principales recommandations au gouvernement du Canada.....	10
Recommandations générale .....	10
Au Premier ministre du Canada .....	10
Principales mesures à prendre pour mettre en œuvre cette recommandation générale.....	11
À Sécurité Publique Canada, à l'Agence des services frontaliers du Canada, et aux ministères provinciaux des services correctionnels.....	11
À Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada et à la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada .....	12
Au Cabinet du Canada .....	13



# Carte

## Carte des établissements où des personnes migrantes sont détenues au Canada



# Glossaire

**Capacité juridique** : capacité d'une personne à avoir des droits et des obligations, et à agir en droit, sur la base de l'égalité avec les autres<sup>1</sup>. La notion de capacité juridique englobe le droit à la personnalité juridique, le droit d'être reconnu comme une personne devant la loi, et la capacité d'agir en droit, c'est-à-dire la capacité d'accomplir des actes reconnus par la loi et d'exercer ces droits<sup>2</sup>.

**Centre de surveillance de l'immigration** : établissement de détention semblable à une prison à sécurité moyenne et fonctionnant de la même manière, où sont détenues les personnes faisant l'objet d'une mesure de détention pour des motifs liés à l'immigration au Canada.

**Contrôle des motifs de détention** : audience tenue par la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada en vue de déterminer s'il convient de libérer ou de maintenir en détention la personne migrante dont le cas est examiné.

**Enfant** : le terme « *enfant* » désigne une personne âgée de moins de 18 ans. La Convention relative aux droits de l'enfant dispose qu'« *un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable*<sup>3</sup> ».

**Handicap psychosocial** : terme privilégié pour désigner les états de santé mentale tels que la dépression, la bipolarité, la schizophrénie et la catatonie. Le terme « *handicap*

---

<sup>1</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), adoptée le 13 décembre 2006, Résolution 61/106 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Documents officiels : 61<sup>e</sup> session, Supplément n° 49, p. 69, doc. ONU A/61/49 (2006), entrée en vigueur le 3 mai 2008, ratifiée par le Canada le 11 mars 2010, art. 12 ; ONU, Comité des droits des personnes handicapées, Observation générale n° 1, Article 12 : Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, doc. ONU CRPD/C/GC/1 (2014), § 12.

<sup>2</sup> Comité des droits des personnes handicapées, Observation générale n° 1, § 14 ; International Disability Alliance, *Legal Opinion on Article 12 of CRPD*, non daté, <https://www.internationaldisabilityalliance.org/resources/legal-opinion-article-12-crpd> (consulté le 15 mai 2021).

<sup>3</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, Résolution 44/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Documents officiels : 44<sup>e</sup> session, Supplément n° 49, p. 174, doc. ONU A/54/49 (1989), entrée en vigueur le 2 septembre 1990, ratifiée par le Canada le 13 décembre 1991, art. 1.

*psychosocial* » fait référence aux états généralement qualifiés de « *maladie mentale* » ou de « *troubles psychiatriques* », en particulier par les professionnel·le·s de la santé mentale, les tribunaux, les avocat·e·s, le personnel pénitentiaire et les médias. La Convention relative aux droits des personnes handicapées reconnaît que le handicap est une notion qui évolue et qu'il résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières sociales, culturelles, comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres<sup>4</sup>. Le terme « *handicap psychosocial* » est préférable car il exprime l'interaction entre les différences psychologiques et les limites sociales ou culturelles dans les comportements, ainsi que les préjugés de la société à l'égard des personnes ayant un handicap intellectuel<sup>5</sup>.

**Représentant·e désigné·e** : personne désignée par le tribunal canadien en charge du contrôle des motifs de détention pour protéger les intérêts d'une personne migrante détenue qui est mineure ou qui « *n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure*<sup>6</sup> ».

**Section de l'immigration** : une des sections de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada chargée de tenir des audiences de contrôle des motifs de détention afin de déterminer s'il convient de libérer ou de maintenir en détention les personnes migrantes détenues.

---

<sup>4</sup> CDPH, préambule.

<sup>5</sup> Réseau mondial des usagers et survivant·e·s de la psychiatrie (WNUSP), *Implementation Manual for the United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities*, février 2008, [http://wnusp.net/documents/WNUSP\\_CRPD\\_Manual.pdf](http://wnusp.net/documents/WNUSP_CRPD_Manual.pdf) (consulté le 16 mai 2021), p. 9.

<sup>6</sup> Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, <https://www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/l-2.5/> (consulté le 15 mai 2021), article 167 ; Règles de la Section de l'immigration, DORS/2002-229, <https://www.laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-229/index.html> (consulté le 15 mai 2021), article 18.

## Acronymes

ASFC	–	Agence des services frontaliers du Canada
CDHP	–	Convention relative aux droits des personnes handicapées
CISR	–	Commission de l’immigration et du statut de réfugié du Canada
ENRD	–	Évaluation nationale des risques en matière de détention
GCSC	–	Gestion des cas et surveillance dans la collectivité
LIPR	–	Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés
ONG	–	Organisation non gouvernementale
SRD	–	Solutions de rechange à la détention

## Résumé

L'un des agents [des services frontaliers] m'a dit : « *Le Canada est un pays de liberté pour les Canadiens, pas pour les étrangers.* » Il semblait très content de me dire : « *Ce soir tu dormiras en prison.* » Ça faisait rire les autres agents...

La détention liée à l'immigration a changé la manière dont je vois le Canada. Avant, pour moi, le Canada était le meilleur endroit du monde. Pour les personnes fuyant des persécutions, c'était l'endroit idéal pour trouver la paix et une vie meilleure. Mais quand j'ai vu ça, je me suis dit que tout ce que nous entendons sur le Canada est faux, c'est du cinéma.

– « Idriss », demandeur d'asile ayant été incarcéré au centre de surveillance de l'immigration de Laval en 2020

Malgré sa réputation de pays multiculturel et accueillant pour les migrant·e·s, le Canada place chaque année en détention des milliers de personnes pour des raisons liées à l'immigration, y compris des gens qui fuient des persécutions, d'autres qui cherchent un emploi et une vie meilleure, et des personnes qui vivent au Canada depuis leur enfance. Bien que détenues pour des raisons non criminelles, les personnes migrantes sont soumises à des conditions d'enfermement parmi les plus restrictives du pays ; certaines sont notamment incarcérées dans des établissements à sécurité maximale et à l'isolement cellulaire, sans date de libération connue.

Les statistiques de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) révèlent que le nombre de migrant·e·s incarcér·e·s au Canada a augmenté chaque année fiscale entre 2016-2017 et 2019-2020, culminant à 8 825 durant l'année fiscale 2019-2020. Depuis le début de la pandémie de Covid-19 en mars 2020, les autorités canadiennes ont procédé à un nombre sans précédent de libérations de migrant·e·s détenu·e·s, ce qui prouve clairement qu'il existe d'autres solutions viables que celle consistant à priver des gens de leur liberté pour une durée indéterminée. En revanche, pour les nombreux migrant·e·s qui n'ont pas été libéré·e·s, les conditions de détention se sont durcies, avec des confinements plus fréquents et un accès restreint aux téléphones et aux douches. Pendant la première année de la pandémie, des personnes migrantes se sont mises en grève de la faim à trois reprises au centre de surveillance de l'immigration de la région de Montréal.

Bien qu'elle dispose d'importants pouvoirs de police – notamment des pouvoirs d'arrestation, de détention, de fouille et de saisie – l'ASFC reste le seul organisme de sécurité publique du Canada à ne pas être soumis à une surveillance indépendante civile susceptible de contrôler ses politiques ou d'enquêter sur d'éventuels manquements. Partout dans le pays, des avocat·e·s, des activistes, des professionnel·le·s de la santé mentale, des personnes travaillant directement auprès des migrant·e·s en détention et d'anciens migrant·e·s détenu·e·s dénoncent de nombreux cas de mauvais traitements aux mains de l'ASFC.

Cette agence a toute latitude pour choisir où elle incarcère les personnes migrantes. Entre les années fiscales 2016-2017 et 2019-2020, environ deux tiers des migrant·e·s incarcéré·e·s ont été placé·e·s dans des centres de surveillance de l'immigration, dédiés uniquement à la détention dans le contexte de l'immigration et semblables à des prisons à sécurité moyenne, dans les provinces de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique. Pendant cette même période, des milliers d'autres migrant·e·s – 1 932 pour la seule année fiscale 2019-2020 – ont eux été incarcéré·e·s dans des prisons provinciales, aux côtés de personnes accusées d'infractions pénales en attente de jugement ou condamnées à des peines de deux ans maximum. Beaucoup de ces prisons provinciales sont des établissements à sécurité maximale. Enfin, une minorité de personnes migrantes ont été détenues dans d'autres lieux, tels que des postes de police. Depuis le début de la pandémie de Covid-19, environ la moitié des migrant·e·s détenu·e·s ont été placé·e·s dans des prisons provinciales, contre à peu près un cinquième avant la pandémie.

Bien qu'elles n'aient été condamnées à aucune peine, les personnes migrantes en détention sont souvent traitées comme les détenu·e·s incarcéré·e·s pour des infractions pénales : elles sont menottées, enchaînées, fouillées, détenues à l'isolement cellulaire et enfermées dans des espaces restreints soumis à une routine stricte et sous surveillance constante, avec un accès limité au monde extérieur. Dans les prisons provinciales, beaucoup de migrant·e·s sont détenu·e·s dans un climat tendu, voire dangereux, qui les expose à la violence. Les personnes migrantes de couleur, notamment celles qui sont noires, semblent être incarcérées pendant de plus longues périodes, et sont plus souvent placées dans des prisons provinciales que dans des centres de surveillance de l'immigration.

Ces dernières années, les procédures judiciaires et les initiatives de plaidoyer engagées par de nombreux activistes et organisations de terrain, universitaires, cliniques juridiques et organisations non gouvernementales (ONG) ont porté principalement sur les conséquences de la détention sur la santé mentale, ses répercussions sur les enfants, et l'équité procédurale lors des audiences de contrôle des motifs de détention.

Fondé sur des recherches menées entre février 2020 et mars 2021, ce rapport conjoint de Human Rights Watch et Amnistie internationale documente des graves violations du droit international relatif aux droits humains auxquelles sont confrontées les personnes migrantes détenues au Canada, en particulier celles qui sont en situation de handicap psychosocial. Les chercheurs et chercheuses ont notamment interrogés des migrant·e·s ayant été détenu·e·s et leurs proches, des spécialistes de la santé mentale, des universitaires ayant travaillé sur la détention des personnes migrantes, des avocat·e·s, des membres de la société civile et des fonctionnaires.

Le Canada est l'un des rares pays de l'hémisphère nord où la durée de la détention liée à l'immigration n'est pas juridiquement limitée. En vertu du droit canadien, les personnes migrantes peuvent donc être incarcérées pour une durée indéterminée. Human Rights Watch et Amnistie internationale ont découvert que, depuis 2016, le Canada avait maintenu plus de 300 migrant·e·s en détention pendant plus d'un an. La durée la plus longue était de plus de 11 ans et concernait un homme ayant semble-t-il un handicap psychosocial, qui a été détenu à l'isolement cellulaire et dont les autorités n'ont pas pu établir l'identité.

Des études menées auprès de demandeurs et demandeuses d'asile montrent que la détention pour des raisons liées à l'immigration peut avoir des effets dévastateurs sur la santé mentale. Pour beaucoup de personnes détenues, le fait de ne pas savoir combien de temps elles vont être maintenues en détention est source de traumatisme et d'angoisse et provoque un sentiment d'impuissance. La détention peut exacerber des handicaps psychosociaux existants et en déclenche souvent de nouveaux, tels que la dépression, l'anxiété et le stress post-traumatique. Des études scientifiques ont également montré que des épisodes de détention, même de courte durée, entraînaient une détérioration importante de la santé mentale chez les personnes demandeuses d'asile. D'après nos recherches, un grand nombre de migrant·e·s détenu·e·s développent des idées suicidaires car ils commencent à perdre espoir, en particulier s'ils ont fui des expériences traumatisantes et des persécutions pour venir chercher sécurité et protection au Canada. La détention liée à l'immigration a des effets particulièrement délétères sur les personnes de couleur, les demandeurs et demandeuses d'asile, les enfants et les familles.

Les personnes migrantes en situation de handicap psychosocial font face à la discrimination tout au long du processus de détention : elles risquent davantage d'être placées dans des prisons provinciales plutôt que dans des centres de surveillance de l'immigration (réservés à la détention dans le contexte de l'immigration) ; dans les prisons provinciales de l'Ontario, elles sont souvent placées à l'isolement cellulaire ; elles ne sont pas toujours autorisées à prendre des décisions

indépendantes sur le plan juridique, des représentant-e-s étant désignés par les tribunaux pour prendre toutes les décisions à leur place ; elles se heurtent à d'importants obstacles pour obtenir leur libération ; et, quand elles sont libérées, elles risquent davantage d'être soumises à des conditions de libération particulièrement strictes pour avoir le droit de vivre parmi la population, ce qui peut les amener à être de nouveau arrêtées. En résumé, les autorités considèrent souvent les handicaps psychosociaux comme un facteur de risque et, au lieu de recevoir l'aide cruciale dont ils ont besoin, les détenu-e-s concerné-e-s sont soumis-e-s à un traitement coercitif disproportionné.

Des agents et agentes de l'ASFC interrogés par Human Rights Watch et Amnistie internationale ont indiqué que les personnes ayant un handicap psychosocial étaient parfois placées dans des prisons provinciales (plutôt qu'en centre de surveillance de l'immigration) afin qu'il soit possible de « *les gérer efficacement au vu de leur comportement* » ou pour faciliter « *l'accès à des soins spécialisés* ». Cette politique et cette pratique sont discriminatoires. L'ASFC a toute latitude pour classer les personnes migrantes comme détenu-e-s « *à risque moyen* » ou « *à haut risque* », ce qui peut déterminer leur lieu de détention : une prison provinciale ou un centre de surveillance de l'immigration. Or, le manuel d'exécution de la loi de l'ASFC associe explicitement « *un comportement instable associé à un déséquilibre mental* » à un « *danger* ».

Des avocat-e-s ont constaté que certaines personnes migrantes avaient été placées dans des prisons provinciales au moins en partie parce qu'elles présentaient des symptômes témoignant de handicaps psychosociaux, tels que des idées suicidaires, ou de problèmes médicaux. Dans ce type de cas, les agents et agentes de l'ASFC considèrent souvent les comportements des personnes porteuses de handicaps psychosociaux ou en mauvaise santé mentale comme un « *refus de coopérer* » ou un motif de maintien en détention.

Lors d'un entretien avec les chercheurs et chercheuses, certains agent-e-s de l'ASFC ont cherché à justifier l'utilisation des prisons provinciales en affirmant que les détenu-e-s en situation de handicap psychosocial pouvaient bénéficier de « *soins spécialisés* » dans ces établissements. Or, les soins de santé mentale manquent cruellement dans les prisons provinciales. Selon une étude indépendante sur le traitement des personnes en situation de handicap psychosocial dans les prisons provinciales de l'Ontario, menée en 2020 à la demande du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario, « *l'isolement prolongé (15 jours ou plus) demeure une pratique courante pour les personnes ayant une désignation de problèmes de santé mentale ou de risque de suicide à leur dossier* ». Le rapport de cette étude constate également « *des pratiques d'isolement discriminatoires* » à l'encontre des personnes ayant un handicap psychosocial et s'inquiète de ce

que « *certaines ... catégories de soins spécialisés ne constituent qu'une autre forme d'isolement* ».

Nos recherches montrent que plusieurs mois voire années après leur libération, de nombreuses personnes migrantes ayant été incarcérées continuent de ressentir les effets dus aux handicaps psychosociaux développés pendant leur détention. La détention liée à l'immigration a aussi des conséquences qui vont bien au-delà des personnes concernées et se répercutent sur leurs enfants, leurs proches et leur communauté. Souvent, le seul moyen pour obtenir une libération est que quelqu'un se porte caution ou garant. Il s'agit généralement d'un·e membre de la famille ou d'un·e ami·e, qui est chargé·e de veiller à ce que la personne libérée respecte les conditions de sa libération. Les liens cruciaux les unissant peuvent être mis à mal par le fait que l'ASFC s'appuie sur la surveillance et le contrôle exercés par les personnes garantes ou cautions au sein des foyers et des communautés. Par ailleurs, la détention pour des raisons liées à l'immigration a de profondes répercussions sur la confiance des individus dans les forces de l'ordre et le système judiciaire, qu'ils aient eux-mêmes vécu la détention ou qu'ils en aient subi les conséquences par le biais d'un·e proche.

Ces dernières années, le gouvernement canadien a adopté de nouvelles politiques, lignes directrices et réformes réglementaires en réponse aux procédures judiciaires et aux initiatives de plaidoyer concernant la détention des personnes migrantes. Cependant, celles-ci sont loin d'être suffisantes pour remédier aux failles structurelles profondément enracinées qui touchent de façon disproportionnée les personnes porteuses de handicap psychosocial placées en détention en raison de leur situation au regard de la législation sur l'immigration. La façon dont le Canada traite ces personnes est discriminatoire et contraire aux obligations du pays en vertu du droit international relatif aux droits humains. Le pays devrait abolir progressivement la détention liée à l'immigration. Nul ne devrait, en aucune circonstance, être traité de façon punitive pour des raisons liées à l'immigration, et notamment être détenu à l'isolement, ou dans des établissements destinés aux auteurs d'infractions pénales tels que des centres de détention, des prisons ou des postes de police, ou dans tout autre établissement de type carcéral. Des changements structurels et législatifs importants sont nécessaires pour remédier aux violations profondément ancrées dans le système dont sont victimes les personnes migrantes détenues.

Comme l'a déclaré en novembre 2020 une avocate spécialisée dans la défense des personnes migrantes et réfugiées : « *Si nous pensons que les migrants et migrantes en détention peuvent comme nous ressentir de la douleur, de l'anxiété, de l'amour et de l'espoir, l'incarcération ne peut*

*pas être une solution. Elle n'est envisageable que si nous estimons qu'ils sont moins humains que nous. »*

## Méthodologie

Ce rapport conjoint de Human Rights Watch et Amnistie internationale documente des graves violations du droit international relatif aux droits humains auxquelles sont confrontées les personnes migrantes détenues au Canada, en particulier celles qui sont en situation de handicap psychosocial.

Les recherches pour ce rapport ont été menées entre février 2020 et mars 2021. Les chercheurs et chercheuses des deux organisations ont interrogé au total 90 personnes, dont 24 migrant·e·s ayant été détenu·e·s entre 2007 et 2020 pour des périodes allant de trois jours à presque six ans, ainsi qu'une personne qui se trouvait toujours en détention au moment de l'entretien en 2021.

Ils ont aussi interrogé 37 avocat·e·s et représentant·e·s légaux, cinq représentant·e·s désignés de migrant·e·s détenu·e·s, trois spécialistes de la santé mentale et médecins, quatre universitaires, sept prestataires de services et représentant·e·s d'ONG, quatre membres de la famille d'anciens détenu·e·s, trois fonctionnaires de l'ASFC, et deux représentant·e·s de la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada.

Ils ont également étudié diverses publications pertinentes, telles que des rapports et des documents d'ONG, d'universitaires et d'organismes gouvernementaux, des articles de médias nationaux et internationaux, et des documents des Nations Unies.

Par ailleurs, les chercheurs et chercheuses ont adressé au total 112 demandes de documents officiels à l'ASFC, à la CISR et aux ministères des services correctionnels dont dépendent les prisons provinciales où sont détenues des personnes migrantes dans les 10 provinces et dans deux des trois territoires. Ils ont reçu 105 réponses. Ils ont ensuite écrit aux ministères des services correctionnels des 10 provinces pour leur demander des informations complémentaires sur leurs accords avec l'ASFC dans le contexte de la détention des migrant·e·s, et ont reçu une réponse détaillée de l'un des ministres provinciaux. Enfin, après avoir rencontré des agent·e·s de l'ASFC en février 2021, les chercheurs et chercheuses ont envoyé des questions supplémentaires à cette agence, et ont reçu une réponse en avril 2021. Ils ont fait en sorte d'intégrer ces réponses dans le rapport lorsque c'était pertinent.

Human Rights Watch et Amnistie internationale ont adressé les recommandations préliminaires de ce rapport à l'ASFC et à la Section de l'immigration de la CISR en mai 2021, en les invitant à leur faire part de leurs réactions. Les deux organismes gouvernementaux ont répondu en proposant des rencontres, et la CISR a transmis une réponse écrite.

En raison de la pandémie de Covid-19, les déplacements et les recherches sur le terrain ont été limités et les chercheurs et chercheuses n'ont pas pu se rendre dans les lieux de détention. L'une des principales difficultés a été d'entrer en contact avec des personnes migrantes détenues ou ayant été détenues, non seulement en raison des restrictions liées à la pandémie, mais aussi parce que ces personnes craignaient des représailles de la part de l'ASFC, et étaient toujours dans l'incertitude quant à leur statut d'immigrant-e au Canada. Human Rights Watch et Amnistie internationale ont consulté des activistes, des avocat·e-s et des prestataires de services pour trouver des personnes migrantes prêtes à témoigner ; certaines des personnes interrogées leur ont aussi recommandé d'autres personnes ayant été détenues qui étaient désireuses de témoigner.

Toutes les personnes interrogées ont été informées de l'objectif de l'entretien et de la manière dont les informations seraient utilisées. Aucune rémunération ni contrepartie n'a été promise ou offerte à ces personnes en échange de leur témoignage. Leur consentement a été recueilli avant l'entretien et il leur a été précisé qu'elles pouvaient refuser de répondre à certaines questions et mettre un terme à l'entretien à tout moment. Les entretiens ont été menés sur la base du volontariat, de façon individuelle, et ont duré entre 30 minutes et trois heures. Tous les entretiens ont eu lieu directement avec la personne, au téléphone ou en visioconférence, en anglais ou en français, avec l'aide d'interprètes si besoin.

Toutes les personnes migrantes interrogées pour ce rapport sont citées de façon anonyme, et certaines sont désignées par un pseudonyme, sauf celles dont le cas avait déjà été rendu public. Les pseudonymes apparaissent entre guillemets à la première occurrence. Toutes les informations susceptibles de permettre une identification, comme les lieux, la date de l'entretien ou d'autres éléments distinctifs, ont aussi été supprimées afin de respecter la confidentialité et d'éviter d'éventuelles représailles de la part des autorités en charge de l'immigration ou des auteurs de persécutions dans le pays d'origine des personnes migrantes interrogées. Les noms des autres personnes interrogées, telles que les avocat·e-s, les prestataires de services, les membres d'organisations de la société civile et les activistes, ne sont pas donnés non plus afin de protéger leurs client·e-s et bénéficiaires d'éventuelles représailles des services de l'immigration.

Human Rights Watch et Amnistie internationale ont fait tout leur possible pour corroborer les témoignages reçus, s'appuyant pour cela sur des informations parues dans les médias, des dossiers médicaux ou psychiatriques et des entretiens avec des représentant·e-s légaux, le cas échéant. Des juristes et des défenseur·e-s des droits des personnes migrantes ont relu bénévolement les conclusions du rapport et vérifié toutes les références au droit national et international.

# Recommandations

## Principales recommandations au gouvernement du Canada

- Abolir progressivement la détention liée à l'immigration. Nul ne devrait, en aucune circonstance, être traité de façon punitive pour des raisons liées à l'immigration, et notamment être détenu à l'isolement cellulaire, ou dans des établissements destinés aux auteurs d'infractions pénales tels que des centres de détention, des prisons ou des postes de police, ou dans tout autre établissement de type carcéral.
- Mettre un terme à la pratique de la détention à l'isolement cellulaire des personnes migrantes.
- Créer un organisme indépendant chargé de superviser l'ASFC et d'enquêter sur ses actes, auprès duquel les personnes migrantes détenues pourraient déposer plainte en cas d'allégations de violences, de négligence ou d'autres préoccupations relatives aux droits de la personne, afin que les autorités aient à rendre des comptes. Cet organisme devra avoir le pouvoir d'ordonner de véritables réparations et sanctions et d'engager des enquêtes et évaluations à sa propre initiative, notamment sous la forme d'inspections surprises, et ne pas agir uniquement en cas de plainte. Il devra aussi permettre à des tiers, comme des organisations non gouvernementales, de porter plainte aussi bien sur des cas individuels que sur les politiques et les pratiques de l'ASFC.
- Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, afin d'autoriser l'inspection internationale de tous les lieux de détention.
- Mener une enquête nationale indépendante sur le système de détention des personnes migrantes, en mettant l'accent sur le racisme systémique et la discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap, en particulier celles qui sont porteuses de handicaps psychosociaux réels ou présumés.
- Retirer la déclaration et la réserve émises par le Canada à propos de l'article 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

## Recommandations générale

### *Au Premier ministre du Canada*

- Abolir progressivement la détention liée à l'immigration. Nul ne devrait, en aucune circonstance, être traité de façon punitive pour des raisons liées à l'immigration, et notamment être détenu à l'isolement cellulaire, ou dans des établissements destinés aux auteurs d'infractions pénales tels que des centres de détention, des prisons ou des postes de police, ou dans tout autre établissement de type carcéral.

## Principales mesures à prendre pour mettre en œuvre cette recommandation générale

*À Sécurité Publique Canada, à l'Agence des services frontaliers du Canada, et aux ministères provinciaux des services correctionnels*

- Cesser d'utiliser les prisons provinciales et d'autres établissements de détention pénale pour incarcérer des personnes migrantes. Annuler tous les accords et contrats entre les autorités fédérales et provinciales concernant la détention de personnes migrantes dans des prisons provinciales.
- Transformer les centres de surveillance de l'immigration en établissements d'accueil ouverts et sûrs. En particulier, les personnes migrantes placées dans ces centres devraient avoir le droit d'utiliser leurs téléphones portables et leurs appareils électroniques personnels, ne pas se voir imposer des horaires de repas et de réveil, et être autorisées à recevoir des visites en toute intimité.
- Remplacer la détention par une gestion des cas dans la collectivité pour les migrant·e·s dont le dossier est en cours d'examen par les services de l'immigration. Développer les programmes locaux proposant, au sein de la collectivité, des solutions de rechange à la détention visant à apporter une aide plutôt qu'à exercer une surveillance, et qui soient mises en œuvre par des organisations locales à but non lucratif indépendamment de l'ASFC.
- Mettre un terme à la pratique de la détention à l'isolement cellulaire des personnes migrantes.
- Cesser d'utiliser des menottes et des chaînes contre les personnes migrantes détenues.
- Assurer des services de santé mentale de proximité efficaces, solidaires, à but non lucratif et culturellement adaptés, qui soient disponibles et accessibles à toutes et tous quelle que soit leur nationalité. Envisager de redéployer une partie du budget de l'ASFC pour financer des services médicaux de proximité et des solutions de rechange à la détention mises en œuvre avec la participation d'organisations locales.
- Élaborer, en étroite et transparente collaboration avec les communautés de couleur, un véritable plan de lutte contre le racisme systémique au sein de l'ASFC et du système de détention des personnes migrantes, comprenant notamment la collecte et la publication de données anonymisées à propos des personnes migrantes détenues, ventilées par race et origine ethnique et recueillies avec leur consentement libre et éclairé.
- Publier le budget annuel de l'ASFC en détaillant les principales dépenses. Rendre publiques toutes les autres dépenses liées à la détention des personnes migrantes, notamment tous les frais payés aux provinces en échange de l'accueil de migrant·e·s dans des établissements provinciaux.
- Conformément aux consignes du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, cesser de placer en détention des personnes migrantes en situation de

handicap physique ou psychosocial. Les handicaps des personnes doivent par ailleurs être pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer la légalité, la nécessité et la proportionnalité de toute mesure non privative de liberté imposée dans le cadre de la législation relative à l'immigration.

- Veiller à ce que tous les agents et agentes de l'ASFC, les membres du personnel des centres de surveillance de l'immigration et les autorités en charge des prisons provinciales reçoivent une formation régulière et efficace sur la manière de se comporter avec les personnes porteuses de différents handicaps, et en particulier sur la manière de communiquer avec celles qui ont des handicaps psychosociaux ou intellectuels et de répondre à leurs besoins. Ces agent·e·s devraient bénéficier non seulement d'une formation initiale mais aussi d'une formation continue à ce sujet. Ces formations devraient être élaborées en consultation avec des personnes en situation de handicap.
- Améliorer les services de santé mentale dans les centres de surveillance de l'immigration et les prisons provinciales, en veillant à ce que ces services soient accessibles à tout le monde, indépendamment de l'existence ou non d'un diagnostic de handicap, à ce qu'il y ait suffisamment de professionnel·le·s qualifiés de la santé mentale, à ce que les traitements soient fondés sur un consentement libre et éclairé, à ce que les moyens soient suffisants et à ce que les soins soient de même qualité que ceux disponibles en médecine de ville.
- Faire en sorte que les conclusions complètes des inspections d'établissements et des enquêtes sur les décès en détention ou liés à des traitements subis en détention soient rendues publiques au plus tard trois mois après avoir été établies. Rendre publiques les informations sur les tentatives de suicide, les grèves de la faim, les interruptions de programmes de travail, les placements à l'isolement, le recours à la force et tout autre événement significatif impliquant des migrant·e·s détenu·e·s dans les prisons provinciales et les centres de surveillance de l'immigration.
- Exiger de tous les établissements accueillant des personnes migrantes, y compris les prisons provinciales et les centres de surveillance de l'immigration, qu'ils autorisent les organisations à but non lucratif à rencontrer les migrant·e·s détenu·e·s afin de les conseiller sur leurs droits, de leur proposer des programmes correctionnels et de contrôler leurs conditions de détention.

### *À Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada et à la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada*

- Conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, garantir à toutes les personnes en situation de handicap qui sont détenues pour des raisons liées à l'immigration le droit à la capacité juridique et à une procédure régulière, y compris aux personnes porteuses d'un handicap psychosocial ou intellectuel, et en particulier :

- clarifier et limiter les rôles et responsabilités des représentant·e·s désignés afin de favoriser la prise de décisions favorables aux personnes migrantes détenues ; empêcher strictement les représentant·e·s désignés de prendre à la place des détenu·e·s des décisions empiétant sur leur capacité juridique ;
  - veiller à ce que les personnes détenues puissent choisir ou approuver le choix de leur représentant·e désigné·e et à ce qu'elles puissent déposer un recours si celui-ci ou celle-ci ne leur convient pas ;
  - nommer un médiateur ou une médiatrice (« Ombudsperson ») chargé·e de superviser les représentant·e·s désigné·e·s et de veiller à ce que la volonté et les préférences des personnes détenues soient respectées durant le processus de prise de décision assistée, et à ce que les droits des détenu·e·s à la santé, à une procédure régulière et à la capacité juridique soient protégés ;
  - libérer les personnes détenues si l'État n'est pas en mesure de garantir leur droit à la capacité juridique et à une procédure régulière.
- Modifier la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés afin de limiter la durée de la détention.
  - Conformément aux consignes du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, modifier le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés afin d'interdire la détention des personnes migrantes en situation de handicap physique ou psychosocial. Les handicaps des personnes doivent être pris en compte lorsqu'il s'agit de déterminer la légalité, la nécessité et la proportionnalité de toute mesure privative ou non privative de liberté imposée dans le cadre de la législation relative à l'immigration ; il convient notamment d'évaluer les conséquences de ces mesures sur la santé mentale.
  - Modifier la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés afin d'interdire la détention des enfants et le fait de séparer des enfants de leurs parents détenu·e·s, en vertu du principe selon lequel la détention et la séparation des familles ne sont jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
  - Développer les programmes locaux proposant, au sein de la collectivité, des solutions de rechange à la détention visant à apporter une aide plutôt qu'à exercer une surveillance, et qui soient mises en œuvre par des organisations locales à but non lucratif indépendamment de l'ASFC. Les services d'aide devraient adopter une vision globale des besoins de la personne, notamment en termes de logement, de soins médicaux, de services de santé mentale, d'éducation, d'emploi, de besoins des enfants et de représentation juridique.

### *Au Cabinet du Canada*

- Retirer la déclaration et la réserve émises par le Canada à propos de l'article 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
- Mener une enquête nationale indépendante sur le système de détention des personnes

migrantes, en mettant l'accent sur le racisme systémique et la discrimination à l'égard des personnes en situation de handicap, en particulier celles qui sont porteuses de handicaps psychosociaux réels ou présumés.

- Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, afin d'autoriser l'inspection internationale de tous les lieux de détention.
- Créer un organe indépendant chargé de superviser l'ASFC et d'enquêter sur ses actes, auprès duquel les personnes migrantes détenues pourraient déposer plainte en cas d'allégations de violences, de négligence ou d'autres préoccupations relatives aux droits humains, afin que les autorités aient à rendre des comptes. Cet organisme devra avoir le pouvoir d'ordonner de véritables réparations et sanctions et d'engager ses propres enquêtes et évaluations, notamment sous la forme d'inspections surprises, et ne pas agir uniquement en cas de plainte. Il devra aussi permettre à des tiers, comme des organisations non gouvernementales, de porter plainte aussi bien sur des cas individuels que sur les politiques et les pratiques de l'ASFC.

## RÉSUMÉ ET RECOMMANDATIONS

# « Je ne me sentais pas comme un être humain »

### La détention des personnes migrantes au Canada et son impact en matière de santé mentale

Malgré sa réputation de pays multiculturel et accueillant pour les migrant-e-s, le Canada place chaque année en détention des milliers de personnes pour des raisons liées à l'immigration, dans des conditions souvent abusives. Parmi elles figurent de nombreuses personnes fuyant des persécutions et en quête de protection au Canada.

S'appuyant sur des entretiens avec des migrant-e-s ayant été détenu-e-s et leurs proches, des spécialistes de la santé mentale, des universitaires, des avocat-e-s, des membres de la société civile et des fonctionnaires, ce rapport conjoint de Human Rights Watch et Amnesty internationale, intitulé « *Je ne me sentais pas comme un être humain* », documente la manière dont les personnes migrantes au Canada sont régulièrement menottées, enchaînées et détenues avec un accès limité au monde extérieur.

Le rapport constate que beaucoup de migrant-e-s sont détenu-e-s dans des prisons provinciales avec la population carcérale ordinaire. Le droit canadien ne fixe pas de limites pour la durée de la détention, et les migrant-e-s peuvent donc être détenu-e-s pendant des mois, voire des années. De nombreux migrant-e-s détenu-e-s développent des idées suicidaires, car ces personnes commencent à perdre l'espoir d'être libérées.

Les personnes en situation de handicap psychosocial font face à la discrimination tout au long du processus de détention liée à l'immigration. Elles risquent davantage d'être placées dans des prisons provinciales plutôt que dans des centres de surveillance de l'immigration et elles se heurtent à d'importants obstacles pour obtenir leur libération, étant soumises à des conditions de libération particulièrement strictes.

Le rapport recommande aux autorités canadiennes d'abolir progressivement la détention liée à l'immigration. Nul ne devrait, en aucune circonstance, être traité de façon punitive pour des raisons liées à l'immigration, et notamment être détenu à l'isolement, ou dans des établissements destinés aux auteurs d'infractions pénales tels que des prisons ou dans tout autre établissement de type carcéral.



Illustration © 2021 Brian Stauffer pour Human Rights Watch